



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Meres de famille

Question écrite n° 14838

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des familles nombreuses qui connaissent de réelles difficultés matérielles pour élever, éduquer et former convenablement tous leurs enfants en l'état actuel de la législation. En effet, il est de plus en plus fréquent de constater que nombreuses sont les mères de familles contraintes de travailler ou de retravailler pour permettre à leur dernier enfant de suivre des études, comme cela a été possible pour les aînés, grâce à l'aide des allocations familiales. Actuellement, dès que l'avant-dernier enfant atteint l'âge de vingt ans, la famille perd tout droit aux allocations familiales et aux prestations qui en découlent. Or, avec la prolongation de la scolarité et les problèmes de chômage, il s'avère que les enfants restent de plus en plus longtemps à la charge de leurs parents. Cette situation est souvent difficile à vivre financièrement. Il apparaît évident que le coût d'un enfant de vingt ans est bien plus élevé que celui d'un enfant de trois ans. Il est urgent, semble-t-il, de tourner le dos aux politiques malthusiennes dans le domaine de la famille, compte tenu des défis démographiques, économiques et sociaux que nous avons à relever. Il importe aujourd'hui de promouvoir une politique nataliste et familiale dynamique. En conséquence, il faut permettre aux mères de familles nombreuses d'assurer pleinement et dignement leur rôle ; c'est pourquoi, il importerait : que les allocations familiales soient modulées selon l'âge et le coût de l'enfant et qu'elles soient prolongées jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ; que l'allocation parentale d'éducation soit attribuée à partir du troisième enfant sans condition de travail préalable ; que les allocations soient données au premier et dernier enfant ; que la retraite soit accordée aux mères de familles nombreuses des soixante ans et à taux plein ; que les mères au foyer puissent accéder aux formations existantes sans condition de limite d'âge et avec des facilités pécuniaires ; enfin, que le taux de réduction sur les tarifs SNCF dont les parents bénéficient au titre des « familles nombreuses » leur soit définitivement maintenu. Il lui demande donc de bien vouloir se pencher sur ce problème et de lui indiquer quelles suites il entend réserver à ces suggestions.

Texte de la réponse

Reponse. - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulièrement bénéficié à ce type de familles. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. Il n'a cependant pas été possible, pour des raisons financières, d'abandonner toute condition d'activité professionnelle pour l'ouverture du droit. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le

troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer les familles qui, ayant élevé plusieurs enfants, n'en ont plus qu'un à charge au sens de la législation des prestations familiales. Cependant les études menées dans ce domaine ont montré que le maintien du service des prestations familiales à ces familles entraînerait un surcoût considérable. Dans ce contexte, le maintien des prestations familiales à ce type de famille, de même que l'octroi des allocations familiales dès le premier enfant ne pourrait conduire qu'à la dispersion de l'aide monétaire disponible. En conséquence, le Gouvernement a choisi de poursuivre l'orientation retenue jusqu'à présent qui consiste à concentrer cette aide sur les familles qui en ont le plus besoin parce qu'elles supportent les plus grandes charges, c'est-à-dire les familles nombreuses et celles ayant de jeunes enfants à charge. Toutefois, les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge peuvent bénéficier des grandes prestations d'entretien que sont l'allocation de logement, l'allocation de parent isolé et l'allocation de soutien familial pour les familles monoparentales, l'allocation d'éducation spéciale pour la charge d'un enfant handicapé. Par ailleurs, l'extension des limites d'âge actuelles jusqu'à vingt-cinq ans pour l'ensemble des catégories concernées (inactifs, étudiants, apprentis) entraînerait également un surcoût très important. Le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le mieux adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent des études. Par ailleurs, les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le développement du crédit-formation prévu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte à offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (ex : prestations supplémentaires pour étudiants). La question de l'honorable parlementaire relative aux réductions sur les tarifs SNCF pour les mères de famille relève de la compétence du ministre des transports. En outre, la politique de formation des mères de famille est de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p 100 de leur soixantième anniversaire. Enfin, un certain nombre de mesures garantit aux mères de famille une protection sociale très large. Ainsi, l'assurance vieillesse des parents au foyer (ouvertes aux mères et pères de famille) permet au parent qui ne travaille pas et qui se consacre à l'éducation de ses enfants de se constituer des droits propres à l'assurance vieillesse gratuitement - à condition, il est vrai, de bénéficier de certaines prestations familiales. De même, toute femme qui, dans le régime général, a élevé au moins un enfant a droit à une majoration de durée d'assurance pour sa retraite de deux ans par enfant élevé. L'ensemble des avantages familiaux en matière de vieillesse dépasse 30 milliards par an.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14838

Rubrique : Femmes

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2881